

CAVA OBLIG

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** CAVA OBLIG
- **Forme juridique de l'OPCVM et état membre dans lequel il a été constitué :** Société d'Investissement à capital variable/France
- **Date de création et durée d'existence prévue** Créée le 10 septembre 1984, agréée le 1^{er} juillet 1984, pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription minimale	Souscripteurs concernés
FR0000097610	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	EUR	Environ 7.622,45 € (1)	1 action	Tous Souscripteurs à l'exception des Personnes Non Eligibles

(1) Division de la VL par 10 le 24/03/1988.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion MOBILIS GESTION, 64 boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix - Tel : 03.20.65.96.00. Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Loetitia Wald chez MOBILIS GESTION tél 03.20.65.96.00 – Mail : lwald@mobilis-afm.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.2 Acteurs

► Société de gestion :

MOBILIS GESTION, Société anonyme,
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97-137
Siège social : 64, boulevard de Cambrai - 59100 Roubaix

► Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :

CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

► Commissaire aux comptes :

RSM Paris
26 rue Cambacérès – 75008 Paris
Signataire : Monsieur Ratana LYVONG

► Commercialisateurs :

MOBILIS GESTION, Société anonyme - 64, boulevard de Cambrai - 59100 Roubaix
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où la SICAV, notamment, est admise à la circulation en Euroclear France. Ainsi, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus du gestionnaire financier par délégation.

► Délégués :

Délégué de gestion financière, administrative et comptable

MOBILIS GESTION, Société anonyme, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n°GP 97-137, dont le siège social est 64, boulevard de Cambrai - 59100 Roubaix est délégué de la totalité des actifs de la SICAV.

Sous délégué de gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

CACEIS Fund Administration a été désignée par MOBILIS GESTION en qualité de gestionnaire administratif et comptable. La gestion administrative et comptable est sous-déleguée par contrat à CACEIS Fund Administration pour la totalité de l'actif composant le portefeuille.

► **Conseillers** : néant

► **Organes d'administration et de direction de la SICAV** :

La liste des membres du conseil d'administration de la SICAV ainsi que les principales fonctions exercées par les membres du conseil d'administration figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions** :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif de la SICAV est assurée par le Dépositaire. Les actions sont admises en Euroclear France.

Droits de vote : Tout investisseur qui achète des actions de SICAV devient actionnaire et peut s'exprimer sur la gestion de la société au sein des assemblées générales pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

Une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des actions : au porteur.

Décimalisation : non

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre.

► **Date de clôture du premier exercice comptable** : 30 septembre 1985

► **Régime fiscal** :

La SICAV en tant que telle n'est pas soumise à imposition. Toutefois, les porteurs d'actions peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par la SICAV, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèdent les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par la SICAV à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II.2 Dispositions particulières

► **Code ISIN** : FR0000097610

► **Classification** : Obligations et autres titres de créance internationaux

► **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion de la SICAV est de sur performer l'indicateur de référence Iboxx Euro 3-5 Overall index sur un horizon de placement supérieur à 2 ans.

La SICAV met en œuvre une gestion active et discrétionnaire sur les marchés de taux.

► **Indicateur de référence** :

Iboxx Euro 3-5 Overall index.

L'indice Iboxx Euro 3-5 Overall index (QW7I Index) est un indice composé exclusivement d'obligations à taux fixe émises sur le marché obligataire européen en Euros, de qualité de crédit Investment grade et dont les maturités sont comprises entre 3 et 5 ans.

Cet indice est publié par Markit Iboxx.

La composition du portefeuille de la SICAV peut s'écarter significativement de la composition de l'indice de référence.

► **Stratégie d'investissement** :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition correspondante à la zone géographique	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change
Entre 0 et 7	- Pays OCDE - Pays non-OCDE	- Entre 90 et 100 % - Entre 0 et 10 %	- Euro - Devises de pays OCDE hors Euro - Devises de pays non-OCDE	- Jusque 100% - Jusque 33% - Jusque 10%

• **Stratégie utilisée** :

Dans un univers d'investissement international, la SICAV offre une gestion active sur les marchés de taux.

La SICAV a pour objectif de bénéficier des évolutions des taux d'intérêts ainsi que des taux de change. Afin de sur performer l'indicateur de référence, l'équipe de gestion met en œuvre une stratégie d'investissement issue de ses anticipations sur les prochains mouvements des courbes de taux d'intérêts. Pour cela, elle analyse très régulièrement les évolutions du contexte économique et met à jour, le cas échéant, sa stratégie d'investissement présentée plusieurs fois par an lors du conseil d'administration de la SICAV.

La sélection des investissements est discrétionnaire. Elle repose sur la recherche permanente de l'optimisation du couple rendement/risque de la SICAV, dans le cadre de la stratégie d'investissement définie par l'équipe de gestion. L'indicateur de référence étant composé d'obligations émises en Euro, de maturités comprises entre 3 et 5 ans, par des émetteurs Investment Grade, tant souverains que privés, le rendement espéré d'un investissement ainsi que son risque sont toujours comparés par rapport à ceux des obligations de l'indicateur de référence.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, la SICAV activera des stratégies portant principalement sur :

- L'exposition globale au risque de taux d'intérêt à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et + 7. Elle sera élevée en phase d'anticipation par le gérant de baisse des taux pour capter les plus-values, et sera à l'inverse réduite en cas contraire pour minimiser les risques de moins-value.
- La structure par maturité des titres détenus.
- La répartition géographique de la sensibilité globale.
- L'allocation crédit portant sur des émetteurs privés ou non, choisis en fonction de critères fondamentaux et techniques.
- L'allocation en devise, issue de la répartition géographique de la sensibilité.

• **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Actions :

Aucun investissement ne sera réalisé en actions. Toutefois, à titre exceptionnel et accessoire, le portefeuille de la SICAV pourra être exposé aux marchés actions du fait de la détention en portefeuille d'actions résultant d'une conversion d'obligations convertibles en actions.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Obligations et Titres de créance :

Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100 % en titres de créances internationaux. Il s'agira principalement d'obligations et de titres de créances négociables listés sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE et émis par des Etats, des organismes supra-nationaux, des entreprises privées ou publiques.

La SICAV pourra également investir jusqu'à 10% de l'actif net en titres de créances de pays non-membres de l'OCDE.

Il n'y a pas de limite de durée ou de maturité pour les titres de créances, la sensibilité du portefeuille étant gérée de façon globale dans une fourchette de 0 à 7. La sélection du portefeuille de titres de créances, en termes de durée et maturité, dépend du choix de l'équipe de gestion sur la sensibilité globale du portefeuille et la répartition sur la courbe des taux de cette sensibilité afin de bénéficier d'un aplatissement ou d'une pentification attendu.

La sélection des titres en portefeuille se fera également dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. La gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de marchés. La SICAV pourra donc investir de 0% à 100% de ses actifs sur des titres Investment Grade (par exemple de notation supérieure ou égale à BBB- selon l'agence de notation Standard & Poors ou Baa3 selon l'agence Moody's ou équivalent à l'achat) et, dans la limite de 10 % maximum de l'actif, sur des titres à caractère spéculatif (encore appelés « non-Investment Grade ») ainsi que des titres non notés.

Les catégories d'obligations utilisées sont principalement les suivantes :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Obligations indexées (Inflation, Taux à Echéance Constante ...)
- Obligations échangeables
- Obligations convertibles en actions
- Autres : Titres Participatifs, Titres Subordonnés, Obligations Perpétuelles.

La SICAV est en permanence exposée sur les marchés de taux de pays membres ou non membres de la zone euro. Plus particulièrement, elle peut investir en produit de taux libellés dans les devises suivantes : EUR, USD, CAD, GBP, JPY, AUD, SEK, DKK, CHF, PLN, CZK, NOK, GRD, HUF. Les titres non libellés en euro peuvent ne pas faire l'objet de couverture de change.

La SICAV a en outre recours à une diversification limitée sur le marché des obligations convertibles dans la limite de 10 % de l'actif de la SICAV.

Instruments du marché monétaire :

La gestion de la trésorerie de la SICAV pourra être effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire. La maturité des instruments du marché monétaire en portefeuille est inférieure à 1 an et leur notation minimale est Standard and Poor's A-3, Moody's P-3 ou notation jugée équivalente selon la société de gestion.

Les catégories d'instruments du marché monétaire utilisées sont principalement les suivantes :

- Bons du Trésor ;
- Euro Medium Term Notes (EMTN);
- Négociable European Commercial Papers
- Titres négociables à moyen terme
- Titres négociables à court terme

Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou afin de s'exposer à des catégories d'instruments de taux spécifiques autorisés précédemment (obligations convertibles, crédits corporates, crédit high-yield), la SICAV peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM français ou étrangers :
- FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle de la SICAV.

• **Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion**

La SICAV pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels autorisés par la réglementation en vigueur dans la limite d'une fois l'actif. L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement, en raison de leur avantage en matière de liquidité et de leur rapport coût/efficacité.

En particulier, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque action, de taux ou de change. De la même manière, les dérivés de taux ou de change pourront être utilisés en vue d'exposer synthétiquement le portefeuille à ces risques pour réaliser l'objectif de gestion de la SICAV.

A cet effet, des instruments à terme négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé tels que des futures, des swaps ou des options, seront utilisés.

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux
 - change
 - crédit
 - autres risques : Inflation.

- Nature des interventions :
 - couverture ;
 - exposition ;
 - arbitrage
 - autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :
 - futures sur les devises et sur les taux d'intérêts
 - options sur les devises et sur les taux d'intérêts
 - swaps de devises et de taux
 - change à terme
 - dérivés de crédit
 - autre nature (à préciser)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture ou exposition du risque de taux et de change
 - couverture ou exposition action
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques.
 - augmentation de l'exposition au marché pour la gestion de la sensibilité de la SICAV
 - autre stratégie (à préciser).

L'engagement de la SICAV issu des instruments dérivés et produits intégrant des dérivés est limité à 100 % de l'actif net.

• Titres intégrant des dérivés

La SICAV peut avoir recours à des titres intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action, dans la limite de 10 % de l'actif de la SICAV. Elle pourra également avoir recours à des titres intégrant des dérivés de nature taux/crédit.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés.

Les instruments utilisés sont les supports de type obligataire, EMTN, titres négociables, auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables, ainsi que les obligations callable et putable.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action
 - taux
 - crédit
 - change
 - autre risque.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
 - autre nature.

- Nature des instruments utilisés
 - EMTN
 - Titres négociables
 - Obligations convertibles
 - Obligations callable et putable
 - Warrants

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - Couverture ou exposition du risque de change
 - Couverture ou exposition aux risques indiqués ci-dessus.
 - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs : Obligation Convertible Synthétique

La somme des engagements de la SICAV issue des dérivés et des dérivés intégrés est limitée à 100 % de l'actif net.

• Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, la SICAV pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : la SICAV se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts d'une durée maximale de un mois dans la limite de 10% de son actif.
- Emprunts d'espèces : la SICAV n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut toutefois se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissement en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

• Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La SICAV ne réalise pas d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

► Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres de l'OCDE
- de parts ou actions d'OPC monétaires

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers de la SICAV, le porteur s'expose principalement aux risques suivants, par ordre décroissant d'importance :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.
- **Risque de performance** : Il existe un risque que la performance du fonds soit inférieure à celle de son indice de référence du fait de conditions défavorables des marchés de taux internationaux pouvant conduire une exposition différente de celle de l'indicateur de référence de la SICAV.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser. Le style de gestion discrétionnaire appliqué à la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux internationaux et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de la SICAV peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en OPC comprenant des obligations d'émetteurs privés ou publics. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- **Risque de change** : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. La SICAV peut être directement exposée au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative de la SICAV. L'exposition au risque de change ne dépassera pas le tiers de l'actif.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (10 % maximum)** : L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cette SICAV, investie en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.
- **Risque de contrepartie** : La SICAV peut avoir recours à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose la SICAV à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de la SICAV. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à la SICAV conformément à la réglementation en vigueur.
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles (10 % maximum)**: La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

► **Garantie ou protection** : sans objet

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

La SICAV s'adresse à tous souscripteurs à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre de la SICAV ou dans le registre de l'agent de transfert.

Le profil de risque de la SICAV est destiné à des investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés obligataires internationaux

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

La durée de placement minimum recommandée est de 2 ans.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : la SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la SICAV. L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions de la SICAV auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité)

Tout actionnaire doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout actionnaire devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

► Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution

L'Assemblée Générale Annuelle décide de l'affectation des revenus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► Fréquence de distribution : Néant ou annuelle

► **Caractéristiques des parts**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables :	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription minimale	Souscripteurs concernés
FR0000097610	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution	EUR	Environ 7.622,45 € (1)	1 action	Tous souscripteurs à l'exception des Personnes Non Eligibles

(1) Division de la VL par 10 le 24/03/1988.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J), avant 11 heures auprès de CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Le règlement afférent aux souscriptions et aux rachats est effectué deux jours de bourse ouvrés suivants le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré.

► **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de MOBILIS GESTION.

► **Frais et commissions :**

• **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

• **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent:

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- La commission de surperformance.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,35% TTC l'an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (1)
Commissions de mouvement :		
→ Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
→ Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Montant Forfaitaire de 0 à 200 € TTC selon la place de cotation.
→ Prestataire de service de RTO (Réception Transmission d'Ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	Commission proportionnelle de 0 % à 0,05 % TTC selon les instruments (obligations, actions, change, etc.)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(1) la SICAV est investie à moins de 20% en parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de « Best execution », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution ainsi que la solidité financière de la société.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant la SICAV :

Les actionnaires sont informés des changements affectant la SICAV selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, ...).

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : MOBILIS GESTION, 64, boulevard de Cambrai - 59100 ROUBAIX.

Le prospectus et les derniers documents annuels sont disponibles sur simple demande auprès du gestionnaire financier par délégation MOBILIS GESTION, 64 boulevard de Cambrai - 59100 ROUBAIX et sur le site internet de la société de gestion : www.mobilis-gestion.com.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Aujourd'hui MOBILIS GESTION ne considère pas le risque de durabilité dans sa politique de gestion en raison de la complexité de sa mise en œuvre et de la difficulté d'obtenir des informations homogènes sur tous les investissements. Cependant la société de gestion étudie la pertinence et les moyens nécessaires pour intégrer une analyse des critères ESG dans ses décisions d'investissement.

En conséquence, l'OPCVM n'intègre pas les considérations de risque de durabilité dans ses décisions d'investissement. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur son site Internet www.mobilis-gestion.com et dans le rapport annuel de la SICAV.

IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cette SICAV doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de la SICAV.

Information relative au risque global : la méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

V – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres négociables et assimilés

Les titres négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor).
- Titres négociables dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.
- Titres négociables swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)

Les titres négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Instruments financiers à terme :

5.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours du jour.

5.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

V – RÉMUNERATION

La société de gestion Mobilis Gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est disponible sans frais sur simple demande écrite auprès de la société de gestion ou sur son site internet www.mobilis-gestion.com.

Date de mise à jour du prospectus : 22/12/2023

CAVA-OBLIG

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE "SICAV"

64, boulevard de Cambrai

59100 ROUBAIX

330.599.226 R.C.S. Lille Métropole

STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2019)
(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 2014)
(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2013)

...

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **CAVA-OBLIG**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sera suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au 64, boulevard de Cambrai - 59100 ROUBAIX

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de F. 75.000.000 divisé en 1.500 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire pour F. 61.000.000 et pour F. 14.000.000 en apports en nature.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

De même, il pourra être créé différentes catégories d'actions qui pourront :

- bénéficier de régime différent de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente,

- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions, s'il en existe, et leurs conditions d'accès seront précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

L'émission d'actions de la SICAV peut être soumise à des conditions de souscription minimale dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7.4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en toute main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fraction d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-110 du Code de commerce, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, usufruitier et nu-proprétaire peuvent adopter une autre répartition de leur droit de vote aux différentes Assemblées, sous réserve de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège de la société, cinq (5) jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée. Dans ce cas, l'option de répartition du droit de vote s'applique pour toutes les Assemblées qui seront convoquées par la Société, sauf nouvelle option notifiée dans les mêmes conditions.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par tous moyens, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et trois années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, les fonctions de l'administrateur intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il pourra en être ainsi, si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 70 ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général, s'il en est désigné un, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par ce moyen, sauf pour l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit du Président ou du Directeur Général tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par tout moyen légal, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Direction Générale - Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législative et réglementaire en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions applicables qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter une faculté de délégation partielle.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 65 ans.

Censeurs

L'Assemblée Générale Annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs.

Le Conseil d'Administration peut procéder de lui-même à la nomination des Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce Censeur aura atteint l'âge de 70 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales Censeurs.

Les Censeurs sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'âge des Censeurs.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunération du Conseil (ou des censeurs)

Il est alloué au Conseil d'Administration, et le cas échéant aux Censeurs, une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion de portefeuille.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille ou SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination, pouvoirs, rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et finit le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

- la SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report ; l'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation, la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence, élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.